

Chemin :**Code pénal**

- ▶ Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat
 - ▶ Livre VI : Des contraventions.
 - ▶ Titre II : Des contraventions contre les personnes
 - ▶ Chapitre III : Des contraventions de la 3e classe contre les personnes.
 - ▶ Section 2 : Des bruits ou tapages injurieux ou nocturnes.

Article R623-2

Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3e classe.

Les personnes coupables des contraventions prévues au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction.

Le fait de faciliter sciemment, par aide ou assistance, la préparation ou la consommation des contraventions prévues au présent article est puni des mêmes peines.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

- Prévention et gestion des incivilités et des vi... - art. 1 (VE)
- Incivilités et violences avec la clientèle - art. (VE)
- Incivilités et violences avec la clientèle - art. 1.2 (VE)
- Incivilités et violences au sein des relations ... - art. 1.2 (VNE)
- Décret n°2012-343 du 9 mars 2012 (V)
- Décret n°2012-343 du 9 mars 2012 - art. 1, v. init.
- Code de procédure pénale - art. R15-33-29-3 (V)
- Code de procédure pénale - art. R48-1 (V)

Codifié par:

Décret 93-726 1993-03-29